



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 3 du mois de septembre 2013

PREFECTURE**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES***Bureau des Finances Locales*

ARRÊTÉ du 5 septembre 2013 portant règlement d'office du budget primitif 2013 de la commune de NOYALES Page 1795

Annexe à l'ARRÊTÉ du 5 septembre 2013 portant règlement d'office du budget primitif 2013 de la commune de NOYALES Page 1796

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel*

Arrêté du 5 septembre 2013 portant institution de plans de chasse petits gibiers sur 4 unités de gestion (UG) à compter de la campagne 2013-2014. Page 1796

Arrêté du 5 septembre 2013 portant institution d'un plan de gestion cynégétique petit gibier pour le faisan commun, le lièvre commun (ou d'Europe) et la perdrix grise sur 23 unités de gestion (UG) pour la campagne 2013-2014 Page 1796

Arrêté du 5 septembre 2013 instituant un plan de gestion cynégétique « petits migrateurs » sur l'ensemble du département de l'Aisne Page 1799

Arrêté du 5 septembre 2013 portant sur la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu Page 1802

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE*Direction Départementale des finances publiques de l'Aisne, Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Délégation de signature accordée le 02 septembre 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal par Mme Sonia ROUCAUTE, responsable du SIP de Laon Page 1804

Délégation de signature accordée le 09 septembre 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal par Mme Laurence CANTORO, responsable de la trésorerie de LA FERRE Page 1806

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE*Délégation territoriale de l'Aisne - Département de l'hospitalisation*

A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0287 du 12 août 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE CHATEAU-THIERRY, au titre de l'activité déclarée au mois DE JUIN 2013 - FINESS N° 020004404 Page 1807

A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0288 du 12 août 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY, au titre de l'activité déclarée au mois de JUIN 2013 - FINESS N° 020000287 Page 1808

A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0285 du 12 août 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSPITALIER BRISSET HIRSON, au titre de l'activité déclarée au mois DE JUIN 2013 - FINESS N° 020004495 Page 1809

A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0293 du 12 août 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP GERONTOLOGIQUE de LA FERRE, au titre de l'activité déclarée au mois de JUIN 2013 - FINESS N° 020000048 Page 1809

A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0290 du 12 août 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE LAON, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013 - FINESS N° 020000253 Page 1810

Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnementale

Arrêté, en date du 5 septembre 2013, d'autorisation de distribution et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine. Page 1810

Arrêté, en date du 5 septembre 2013, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection. Page 1816

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE
ET DU DEPARTEMENT DE LA SOMME**

Secrétariat de Direction - RH GP

Arrêté en date du 26 août 2013 de subdélégation de signatures de Mme MARTEL, Directrice régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme, aux agents du service du Domaine, chargé de la gestion des patrimoines privés pour le département de l'Aisne Page 1825

**DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION
NATIONALE DE L' AISNE (DSDEN)**

Division du premier degré - Bureau DIPRED 2

ARRETE DU 5 SEPTEMBRE 2013 PORTANT DECISIONS D'IMPLANTATIONS ET DE TRANSFERTS D'EMPLOIS D'ENSEIGNANTS DU 1^{er} DEGRE POUR LA RENTREE SCOLAIRE 2013 Page 1827

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Arrêté en date du 29 août 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives Page 1829

PREFECTURE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des Finances Locales

ARRÊTÉ du 5 septembre 2013 portant règlement d'office du budget primitif 2013 de la commune de NOYALES

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1612-2 ;

Vu la circulaire préfectorale n° 2013-17 du 30 mai 2013 relative au vote et à la transmission des budgets primitifs, informant les maires d'un délai supplémentaire de quinze jours à compter de la notification des dernières dotations de l'Etat qui constituent des informations indispensables à l'établissement des budgets locaux,

Vu l'absence de vote du budget primitif 2013 par le conseil municipal de la commune de NOYALES avant le 10 juin 2013 ;

Vu la lettre du 8 juillet 2013 enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes le 10 juillet 2013 par laquelle le préfet de l'Aisne a saisi la chambre régionale des comptes de Nord-Pas-de-calais / Picardie au motif du défaut d'adoption dans les délais légaux du budget primitif 2013 de la commune de NOYALES ;

Vu les avis de la chambre régionale des comptes n°2013-0210 et 2013-0211 du 9 août 2013, reçus le 19 août 2013 à la préfecture de l'Aisne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Le budget de l'exercice 2013 de la commune de NOYALES est réglé et rendu exécutoire comme suit et suivant le détail joint en annexe, conformément à l'avis rendu par la chambre régionale des comptes susvisé.

- Dépenses de fonctionnement : 178 386,13 €

- Recettes de fonctionnement : 265 614,80 €

- Dépenses d'investissement : 56 130 €

- Recettes d'investissement : 56 130 €.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de la commune de NOYALES et le Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée au Président de la chambre régionale des comptes de Nord-Pas-de-Calais / Picardie.

Fait à LAON, le 5 septembre 2013

Signé Hervé BOUCHAERT

Annexe à l'ARRÊTÉ du 5 septembre 2013 portant règlement d'office du budget primitif 2013 de la commune de
NOYALES

L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques, bureau de la légalité et de l'intercommunalité ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne

<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté du 5 septembre 2013 portant institution de plans de chasse petits gibiers sur 4 unités de gestion (UG) à compter de la campagne 2013-2014.

Article 1er - Il est institué, à compter de la campagne 2013-2014, un plan de chasse applicable aux espèces petits gibiers suivantes : faisan commun, lièvre commun (ou d'Europe) et perdrix grise sur les 4 unités de gestion (UG) suivantes :

- UG 21 (Chaunois),
- UG 34 (Villers-le-Sec),
- UG 54 (Brune),
- UG 55 (Marlois),

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant institution, à compter de la campagne 2012-2013, d'un plan de chasse applicable aux espèces petits gibiers suivantes : faisan commun, lièvre commun (ou d'Europe) et perdrix grise, sur 7 unités de gestion (UG) est rapporté.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, les Sous-Préfets, le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le Directeur de l'Agence régionale Picardie de l'office national des forêts, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et toute personne habilitée à constater les infractions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des Maires.

Fait à LAON, le 5 septembre 2013

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté du 5 septembre 2013 portant institution d'un plan de gestion cynégétique petit gibier pour le faisan commun, le lièvre commun (ou d'Europe) et la perdrix grise sur 23 unités de gestion (UG) pour la campagne 2013-2014

Article 1^{er} - Il est institué, pour la campagne 2012-2013, un plan de gestion cynégétique petit gibier pour les espèces suivantes : faisan commun, lièvre commun (ou d'Europe) et perdrix grise, sur les unités de gestion suivantes :

- . UG 11 (Ourcq),
- . UG 12 (Tardenois),
- . UG 13 (Marne-Est),
- . UG 14 (Orxois),
- . UG 15 (Marne-Ouest),
- . UG 22 (Blérancourt),
- . UG 23 (Saint-Gobain),
- . UG 24 (Ailette),
- . UG 25 (Serre),
- . UG 26 (Souche),
- . UG 27 (Rozoy),
- . UG 28 (Champagne-Crayeuse),
- . UG 31 (Vermandois),
- . UG 32 (Omignon),
- . UG 33 (Saint-Quentin),
- . UG 41 (Actifor),
- . UG 42 (Retz),
- . UG 43 (Deux Vallées),
- . UG 44 (Vallée de l'Aisne),
- . UG 45 (Sept-Côteaux),
- . UG 51 (Sambre),
- . UG 52 (Haute vallée de l'Oise),
- . UG 53 (Thon).

Article 2 - Modalités de gestion des prélèvements par unité de gestion

Unités de gestion	Espèces concernées et maximum autorisé par espèce		
	Faisan commun	Lièvre commun (ou d'Europe)	Perdrix grise
11 (Ourcq)	888	1140	1137
12 (Tardenois)	470	499	706
(13 (Marne Est)	349	418	148
14 (Orxois)	924	641	704
15 (Marne Ouest)	422	401	446
22 (Blérancourt)	1075	386	111
23 (Saint-Gobain)	559	292	242
24 (Ailette)	1961	273	128
25 (Serre)	697	617	823
26 (Souche)	2528	784	884
27 (Rozoy)	609	843	179
28 (Champagne Crayeuse)	805	443	643
31 (Vermandois)	1143	1412	2384
32 (Omignon)	2763	2551	3193
33 (Saint-Quentin)	108	629	950
41 (Actifor)	332	409	99
42 (Retz)	1251	766	467
43 (Deux vallées)	360	202	392

44 (Vallée de l'Aisne)	1802	458	268
45 (Sept Coteaux)	1023	247	68
51 (Sambre)	986	1724	1162
52 (Haute Vallée de l'Oise)	796	1554	712
53 (Thon)	329	973	723
TOTAL :	22180	17662	16569

Article 3 – Modalités de mise en place

Les modalités de mise en place du plan de gestion petits gibiers, d'instruction des demandes et de traitement des réclamations ainsi que le contrôle de l'exécution du plan de gestion sont définies dans l'annexe 6 à l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 modifié approuvant le schéma de gestion cynégétique du département de l'Aisne.

Article 4 – Compte-rendu de réalisation

A l'issue de la saison de chasse 2013-2014, chaque demandeur de plan de gestion rend compte auprès de la fédération départementale des chasseurs des prélèvements réalisés sur son unité. La Fédération des chasseurs présente le bilan du plan de gestion à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 5 – Sanctions

La chasse de ces 3 espèces de petit gibier sans être titulaire d'un plan de gestion, le défaut de marquage, le transport d'un animal soumis au plan de gestion sans être muni d'un dispositif de marquage, le dépassement du maximum autorisé par la notification du plan de gestion individuelle et l'absence de compte rendu de réalisation donnent lieu à des infractions prévues par les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 6. - L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant institution, sur une partie du département de l'Aisne, d'un plan de gestion cynégétique petit gibier pour le faisan commun, le lièvre commun (ou d'Europe) et la perdrix grise pour la campagne 2012-2013 est rapporté.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les Sous-Préfets, le Directeur départemental des territoires, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le Directeur de l'Agence régionale Picardie de l'Office national des forêts, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et à la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des Maires.

Fait à LAON, le 5 septembre 2013

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté du 5 septembre 2013 instituant un plan de gestion cynégétique « petits migrateurs » sur l'ensemble du département de l'Aisne

ARTICLE 1^{er} - Il est institué un plan de gestion cynégétique «petits migrateurs», sur l'ensemble du département de l'Aisne.

ARTICLE 2 - Durée :

Ce plan de gestion est établi pour une durée indéterminée. Il est révisable annuellement

ARTICLE 3 - Espèces concernées :

1 - Gibiers d'eau :

- oies :
 - . cendrées, rieuses et des moissons,
- b) canards de surface :
 - . canards colvert, siffleur, pilet, souchet et chipeau,
 - . sarcelles d'hiver et d'été,
- c) canards plongeurs :
 - . eider à duvet,
 - . fuligules milouin, morillons et milouinan,
 - . garrot à œil d'or,
 - . harelde de Miquelon,
 - . macreuses brune et noire,
 - . nette rousse,
- d) rallidés :
 - . foulque macroule,
 - . poule d'eau,
 - . râle d'eau,
- e) limicoles :
 - . barge rousse,
 - . barge à queue noire (prolongation du moratoire jusqu'au 30 juillet 2018),
 - . bécasseau maubèche
 - . bécassines des marais et sourde,
 - . chevaliers aboyeur, arlequin, combattant et gambette,
 - . courlis corlieu,
 - . courlis cendré (prolongation du moratoire jusqu'au 30 juillet 2018),
 - . huîtrier pie,
 - . pluviers doré et argenté,
 - . vanneau huppé.
- 2 - Oiseaux de passage :
 - . pigeons ramier, colombin et biset,
 - . tourterelles des bois et turque,
 - . merle noir,
 - . grives draine, musicienne, mauvis et litorne,
 - . alouette des champs,
 - . caille des blés,
 - . bécasse des bois.

ARTICLE 4 - Objectifs :

Ce plan de gestion a pour but de mettre en place une gestion raisonnée des petits gibiers migrateurs. Il répond aux objectifs 28, 49 et 57 du schéma départemental de gestion cynégétique.

Il se décline en trois actions :

- . la mise en place d'un suivi départemental des prélèvements de l'ensemble des espèces de petits gibiers migrateurs aquatiques,
- . la définition d'un mode de gestion raisonnée des prélèvements,
- . la préservation d'habitats favorables aux petits gibiers migrateurs aquatiques.

ARTICLE 5 - Suivi départemental des prélèvements :

Un suivi départemental des prélèvements est mis en place. Son objectif est de porter à connaissance par espèce :

- le nombre de petits gibiers migrateurs prélevés sur le département de l'Aisne,
- le nombre de petits gibiers migrateurs prélevés par unité de gestion,
- le nombre de petits gibiers migrateurs prélevés par commune.

Ce suivi s'appuie sur la mise en place de cinq modes de retour des prélèvements :

- un carnet de prélèvement destiné aux installations immatriculées pour la chasse de nuit et aux lots du Domaine Public Fluvial (déjà existant et obligatoire),
- un carnet de prélèvement destiné aux installations perchées de chasse aux migrateurs (déjà existant et obligatoire),
- un coupon retour de prélèvements territoriaux annuels dans le cadre du plan de chasse petit gibier ou du plan de gestion petit gibier
- un coupon retour de prélèvements territoriaux annuels pour l'ensemble des territoires non concernés par les 3 modes précédents,
- un carnet de prélèvement individuel par chasseur pour la bécasse des bois, conformément au PMA national (prélèvement maximum autorisé).

ARTICLE 6 - Déclaration :

Afin de mettre en place ce suivi, tous les territoires désireux de chasser le gibier migrateur doivent faire parvenir, avant l'ouverture générale de la chasse, une déclaration à la Fédération des chasseurs et s'engager à participer aux suivis. L'imprimé de déclaration est disponible auprès de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne.

Les demandeurs de plans de chasse petit gibier et demandeurs de plan de gestion petit gibier, les territoires équipés d'installations immatriculées pour la chasse de nuit, les lots du Domaine Public Fluvial sont exonérés de cette déclaration pourvu qu'ils répondent aux conditions prévues par les articles 7 et 8 du présent plan de gestion.

Les installations perchées pour la chasse du pigeon ramier doivent faire l'objet de déclarations spécifiques auprès de la Direction départementale des territoires (DDT) qui transmettra celles-ci à la Fédération des chasseurs.

La Fédération des chasseurs de l'Aisne émettra un récépissé de déclaration à chaque détenteur de territoire déclaré et transmettra annuellement le listing des déclarants à la DDT.

ARTICLE 7 - Modalités de gestion des prélèvements :

Les carnets sont accompagnés par la mise en place d'un système de maîtrise des prélèvements :

1 - pour les installations de chasse immatriculées : le nombre de canards et d'oies maximum à prélever par jour de hutte (le jour de hutte s'entend de midi à midi) est fixé à 25. Le carnet de prélèvement permet de suivre ce maximum.

2 - pour les autres territoires, s'applique un maximum de prélèvement fixé, comme suit :

- pigeons ramier, colombin et biset : 30 par jour pour ces 3 espèces, par chasseur,
- grives draine, litorne, mauvis, musicienne, merles et alouettes : 30 par jour pour ces 6 espèces, par chasseur,
- tourterelle turque : 30 par jour, par chasseur,
- tourterelle des bois : 10 par jour, par chasseur,

- canards et oies : 25 par jour au total par territoire,
 - Cette limitation ne s'applique pas pour les canards colverts sur les chasses commerciales et les territoires sous convention avec la Fédération des chasseurs et l'Association départementale des chasseurs de gibier d'eau de l'Aisne (une copie des conventions sera adressée à la DDT).
- limicoles et rallidés : 25 par jour pour toutes ces espèces par chasseur,
- caille des blés : 3 par jour, 30 par an par chasseur,
- bécasse des bois : 3 par jour, 30 par an par chasseur, conformément à l'arrêté ministériel relatif au PMA national.

3 - Le Préfet peut, après avis de la Fédération des chasseurs et en cas de calamité ou de condition particulière identifiée mettant en danger une espèce pour une période donnée, réviser les maximums de prélèvements ou fixer des conditions restrictives d'exercice de la chasse nécessaires à la protection de l'espèce.

4 - Sauf accord des riverains, la chasse des colombidés, turdidés et alaudidés avant 9h et après 18h dans la période de l'ouverture générale à la date de passage à l'heure d'hiver ou 17h de la date de passage à l'heure d'hiver à la fermeture générale n'est possible que sur une surface minimum de un hectare d'un seul tenant pour laquelle le chasseur détient le droit de chasse ou l'autorisation de chasser (un poste par tranche de 1 ha d'un seul tenant).

ARTICLE 8 - Bilan :

A l'issue de chacune des saisons de chasse, chaque chasseur rend compte de ses prélèvements au déclarant du territoire. Ce dernier devra retourner le bilan annuel à la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, avant le 15 mars.

Chaque année, la Fédération des chasseurs présente un bilan des territoires concernés et des prélèvements dans le cadre de l'évaluation du schéma départemental de gestion cynégétique.

A l'issue de chacune des saisons de chasse, chaque chasseur rend compte de ses prélèvements bécasse des bois directement auprès du Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne.

ARTICLE 9 - Mesures de préservation des habitats favorables :

Sur les zones de chasse, les déclarants de territoires s'engagent à mettre en œuvre des pratiques de gestion favorables aux habitats de la faune sauvage.

Ces pratiques pourront être :

- pour les pigeons, grives, merles et tourterelles : préservation des haies, vieux vergers, arbres à lierre et arbres creux,
- pour les alouettes et les cailles : préservation des bandes enherbées, gestion raisonnée des jachères, bordures de routes et de chemins,
- pour les canards, oies, limicoles et rallidés : entretien raisonné des milieux humides, maintien des milieux ouverts par limitation des repousses d'arbres,
- pour la bécasse des bois : entretien raisonné des bois et forêts en favorisant une diversification des peuplements.

Afin de favoriser la reproduction locale du gibier d'eau et en application des articles L425-2 et L425-5 du code de l'environnement, l'agraine du gibier d'eau, sur les zones de chasse, est autorisée entre la date de la fermeture de la chasse des canards de surface et la date d'ouverture de la chasse du canard colvert. La chasse à l'agraine est autorisée jusqu'à épuisement des grains.

ARTICLE 10 - Sanctions :

En cas de dépassement des maximums de prélèvements ou de non retour du compte rendu annuel, le Président de la Fédération des chasseurs peut, après en avoir préalablement averti le Préfet, suspendre la déclaration du territoire pour une saison de chasse.

Pour les mêmes motifs, le Préfet peut suspendre, sur demande de la Fédération départementale des chasseurs et de l'Association départementale des chasseurs de gibier d'eau de l'Aisne, l'immatriculation d'une installation de chasse de nuit pour une durée déterminée.

ARTICLE 11 - L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 modifié le 21 mai 2012 instituant un plan de gestion cynégétique « petits gibiers » sur l'ensemble du département de l'Aisne, est rapporté.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, les Sous-Préfets, le Directeur départemental des territoires, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le Directeur de l'Agence régionale Picardie de l'Office national des forêts, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Président de l'Association départementale des chasseurs de gibier d'eau de l'Aisne et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et à la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires.

Fait à LAON, le 5 septembre 2013

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté : du 5 septembre 2013 portant sur la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu

ARTICLE 1^{er}. - Sont interdits :

- tout acte de chasse avec des armes à feu sur les routes, ainsi que sur les voies ferrées définies par la SNCF ;
- tout tir en travers ou au-dessus d'une de ces routes, ou voies ferrées ;
- tout tir sur les lignes de transport électrique ou leurs supports ;
- tout tir sur ou au-dessus des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières ;
- sauf arrêté municipal, tout acte de chasse avec des armes à feu sur les chemins ruraux ainsi que tout tir en travers ou au-dessus de ces chemins.

ARTICLE 2. - Lors des actions de chasse du grand gibier en battue, le responsable de l'organisation de la chasse est tenu de rappeler les consignes générales de sécurité.

ARTICLE 3. - Lors des actions de chasse ou de destruction du grand gibier en battue, les armes doivent être ouvertes et déchargées (arme cassée, culasse ouverte) pour tout déplacement pédestre avant ou après la battue.

ARTICLE 4. - Le port de signes distinctifs fluorescents oranges (à minima de type chasuble) est obligatoire pour :

- tout chasseur (rabatteur, posté) ou accompagnant en action de chasse ou de destruction en battue où sont utilisées des balles,
- tout chasseur et accompagnant en action de chasse ou de destruction à tir du lapin à l'aide de furets.

ARTICLE 5 - Pour les battues grand gibier, les annonces de début de chasse, de fin de chasse et en cas d'accident sont obligatoires et définies ainsi :

- | | |
|--------------------------------------|-----------------|
| - début de battue : | 1 coup long, |
| - fin de battue : | 5 coups longs, |
| - accident avec arrêt de la battue : | 10 coups longs. |
| - accident avec arrêt de la battue : | 10 coups longs. |

Les autres annonces restent au choix de chaque société de chasse.

ARTICLE 6. - Est interdit pour la chasse et pour la destruction des animaux nuisibles, y compris pour le rabat : l'emploi de tout engin automobile y compris à usage agricole.

ARTICLE 7. - Tout acte de chasse avec des balles ne peut pas être pratiqué sur des surfaces inférieures à 5 ha d'un seul tenant.

ARTICLE 8. - La chasse à la «rattente», qui consiste à se placer en des points stratégiques, à portée d'arme, à l'attente du passage du grand gibier poussé par une autre action de chasse organisée par d'autres chasseurs, sans accord ni concertation préalable avec eux, sur les territoires voisins, est interdite.

Tout chasseur et accompagnant pratiquant la chasse à la « rattente » avec l'accord préalable des détenteurs de droit de chasse des territoires voisins en action de chasse doivent être porteurs de signes distinctifs fluorescents (à minima type chasuble).

ARTICLE 9. - Pour la chasse à l'aide de tree-stand ou d'autogrimpants, le port du harnais de sécurité est obligatoire.

ARTICLE 10. - En dehors de la période de chasse, un dispositif empêchant l'accès à la plate-forme des postes fixes surélevés pour la chasse supérieurs à 10 m de haut doit être installé.

ARTICLE 11. - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 12. - L'arrêté préfectoral du 21 juin 2011 est rapporté.

ARTICLE 13. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 14. - Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les Lieutenants de louveterie, les personnels assermentés de l'Office national des forêts, les Agents techniques de l'environnement, les Agents de développement cynégétique, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires et publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 5 septembre 2013

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Hervé BOUCHAERT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Direction Départementale des finances publiques de l'Aisne, Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Délégation de signature accordée le 02 septembre 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal par Mme Sonia ROUCAUTE, responsable du SIP de Laon

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **LAON**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Durant les absences du responsable, délégation de signature est donnée à Mme DURECU Céline et M. CANIVET Dominique, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de LAON, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom, prénom DURECU Céline	Nom, prénom CANIVET Dominique	nom prénom
------------------------------	----------------------------------	------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BIGARD Béatrice	BERTAUX Olivier	CARLIER Annick
DELEVALLEE Brigitte	SEREDA Marie	GAILLARD Sandrine
MENARD Jean-Baptiste	NEUVILLE Antoine	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

HEMERY Joel	BOUTEILLER Josiane	CAUDRON Christelle
CRESSIOT Roselyne	MACRI Michel	ORFANI Véronique
TUTIN Christine	GIVAIR Virginie	BILLOT Christian
QUINT Jean-Claude	SERIN Michel	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après sauf ce qui concerne les déclarations de créances qui ne peuvent être signées que par le Responsable ou les Inspecteurs dénommés Mme DURECU ou Mr CANIVET.

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DURECU Céline	Inspectrice	7600€	12 mois	76000€
CANIVET Dominique	Inspecteur	7600€	12 mois	76000€
LEGRAND Sylvie	Contrôleuse Principale	200 €	3 mois	2000€
DROP Véronique	Contrôleuse	200 €	3 mois	2000€
VASSEUR Martine	AAP	200 €	3 mois	2000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

A Laon, le 02/09/2013

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de LAON
Sonia ROUCAUTE
Inspectrice divisionnaire des finances publiques

Délégation de signature accordée le 09 septembre 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal par Mme Laurence CANTORO, responsable de la trésorerie de LA FERRE

Le comptable, responsable de la trésorerie de LA FERRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. REOBROECK Caroline, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé du CFP de LA FERRE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 5000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 15000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRESSAC Corinne	Contrôleuse Principale	500 €	12 mois	5000 €
DUGUE Muriel	Contrôleuse Principale	500 €	12 mois	5000 €
BONNINGUES Christine	Contrôleuse	500 €	12 mois	5000€
GUINET –BARON Patricia	Contrôleuse	500 €	12 mois	5000 €
TRIBOLO Stéphanie	Agente	100 €	12 mois	1000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne

A LA FERRE, le 09/09/2013

Le comptable,
CANTORO Laurence

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Délégation territoriale de l'Aisne - Département de l'hospitalisation

A R R E T n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0287 du 12 août 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE CHATEAU-THIERRY, au titre de l'activité déclarée au mois DE JUIN 2013 FINISS N° 020004404

LE DIRECTEUR GENERAL DE L' AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

ARRÊTE

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CHATEAU-THIERRY au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2013 est arrêtée à 3 162 814 € soit :

- 1) 3 109 498 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 2 797 907 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- 42 359 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 262 196 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

3 203 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
3 833 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 6 009 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 47 307 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 2 859.36 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHATEAU-THIERRY et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 12 août 2013

P/Le Directeur Général le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale
Signé Patrick VERBEKE

A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0288 du 12 août 2013 fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY, au titre de l'activité déclarée au mois de JUIN 2013
FINESS N° 020000287

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2013 est arrêtée à 2 547 031 € soit :

1) 2 474 759 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 264 869 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
30 596 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
168 026 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
2 782 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
8 486 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 63 385 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 8 887 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne..

Fait à Amiens, le 12 août 2013

P/Le Directeur Général le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information Médicale
Signé Patrick VERBEKE

A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0285 du 12 août 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSPITALIER BRISSET HIRSON, au titre de l'activité déclarée au mois DE JUIN 2013
FINESS N° 020004495

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au CTRE HOSPITALIER BRISSET HIRSON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2013 est arrêtée à 590 614 € soit :

1) 590 407 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
474 002 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
18 289 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
96 929 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
981 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
206 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 207 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSPITALIER BRISSET HIRSON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le 12 août 2013

P/Le Directeur Général le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale
Signé Patrick VERBEKE

A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0293 du 12 août 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP GERONTOLOGIQUE de LA FERRE, au titre de l'activité déclarée au mois de JUIN 2013 - FINESS N° 020000048

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2013 est arrêtée à 387 339 € soit :

1) 387 339 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
384 073 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
3 266 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 12 août 2013

P/Le Directeur Général le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale
Signé Patrick VERBEKE

A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0290 du 12 août 2013 fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au CTRE HOSP DE LAON, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013
FINESS N° 020000253

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE LAON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2013 est arrêtée à 3 580 135 € soit :

1) 3 380 843 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 987 784 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
56 048 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
324 526 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
8 683 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
3 802 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 112 498 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 86 794 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 4 187.82 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE LAON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 12 août 2013

P/Le Directeur Général le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale
Signé Patrick VERBEKE

Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnementale

Arrêté, en date du 5 septembre 2013, d'autorisation de distribution et d'utilisation d'eau en vue de la
consommation humaine.

Syndicat des eaux d'Ebouleau et environs

Article 1 : Dispositions et règles générales

Article 1-1 : Autorisation consommation humaine

Le syndicat des eaux d'Ebouleau et environs est autorisée à utiliser, en vue de la consommation humaine, l'eau provenant des ouvrages de prélèvement, parcelle cadastrée ZD-57 du territoire de la commune de Chivres-en-Laonnois, référencés :

indice de classement national : 0084-4X-0128

coordonnées Lambert zone II étendu : X : 711529 Y : 2516471 Z : +109

coordonnées RGF93/CC49 : X : 1763481 Y : 8271027

Article 1-2 : Autorisation de mise en distribution

Le Syndicat est autorisé à distribuer l'eau provenant des ouvrages cités à l'article 1-1.
Le volume annuel mis en distribution ne pourra excéder 200 000 m³.

Article 2 : Ces autorisations seront caduques et l'exploitation de l'ouvrage en sera interdite si le syndicat des eaux n'obtient pas l'arrêté Déclarant d'utilité Publique les travaux de dérivation des eaux souterraines, l'autorisation de prélèvement d'eau souterraine et déterminant les périmètres de protection de l'ouvrage.

Article 3 : Les présentes autorisations ne dispensent en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Le syndicat des eaux d'Ebouleau et environs ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité et la santé publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,

- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 5 : Validité des autorisations

En l'absence de mise en service des installations dans un délai de cinq ans à compter de la notification de cet arrêté, l'autorisation est réputée caduque.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Toute modification notable apportée aux ouvrages ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

Le syndicat aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si les modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

Article 6 : Ouvrages et installations de prélèvement

Article 6-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de chaque ouvrage

La parcelle de terrain doit être la propriété exclusive de la commune ou du syndicat. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si un ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 6-2 : Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Le syndicat prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine. Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Les ouvrages et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, la commune prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Article 6-3 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

Les installations de prélèvement d'eau doivent être conçues de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, la commune prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le Syndicat est tenu de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

Article 6-4 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Le syndicat surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Compte tenu de la présence de plusieurs points de prélèvement, dans cette même ressource et convergent vers l'unique réseau, un compteur volumétrique, après la pompe ou à l'entrée du réseau, sera installé. Ce compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

Le syndicat consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile (ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier) ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

Article 7 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- le syndicat en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

Article 8 : Conditions de distribution de l'eau

Article 8-1 : Le syndicat devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, la commune devra notamment :

- réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 novembre 2002. Celle-ci devra être transmise au préfet ;
- informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
- procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

Article 8-2 : Contrôle sanitaire

Le syndicat devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

Le syndicat tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

Article 8-3 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 8-4 : Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 9 : Mesures de protection des ouvrages de prélèvement

Il sera établi autour des ouvrages précités à l'article 1, trois périmètres de protection et par arrêté déclaratif d'utilité publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection, modifiant et complétant le présent arrêté.

Article 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 11 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Chivres-en-Laonnois, le président du syndicat des eaux d'Ebouleau et environs, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 5 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté, en date du 5 septembre 2013, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

Commune de Renneval

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Renneval, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée n°22 du territoire de la commune de Renneval, référencé :

indice de classement national : 0067-6X-0002

coordonnées Lambert 2 : X : 723880 m Y : 2528871 m Z : + 202

coordonnées RGF93/CC49 : X : 1775913 m Y : 82283313 m

Article 2 : Autorisation de prélèvement

Article 2-1 : La commune de Renneval est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le volume annuel prélevé ne pourra être supérieur à 22000 m³.

Si les besoins nécessitent un volume annuel supérieur, la commune devra déposer une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, la commune, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

Article 2-3 : La commune devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

Article 3 : Ouvrage et installation de prélèvement

Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 3-2 : Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

La commune prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- la commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

Article 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

La commune s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, la commune prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La commune est tenue de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

Article 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

La commune surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Compte tenu de la présence de plusieurs points de prélèvement, dans cette même ressource et convergent vers l'unique réseau, un compteur volumétrique, pour chaque pompe ou commun à l'entrée du réseau, sera installé. Ce compteur ou ces compteurs doivent tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

Article 6 : Eaux destinées à la consommation humaine

Article 6-1 : Autorisations

Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine

La commune de Renneval est autorisée à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 6-1-2 : Autorisation de distribution

La commune de Renneval est autorisée à distribuer l'eau au public.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

Article 6-1-3 : Validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 6-2 : Conditions d'exploitation

La commune devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, la commune devra notamment :

- réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 novembre 2002. Celle-ci devra être transmise au préfet ;

- informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;

- procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

Article 6-3 : Contrôle sanitaire

La commune devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

La commune devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

La commune tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

Article 6-4 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
 - d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 6-5 : Installation de traitement

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 7 : Périmètres de Protection

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 7-1 : Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée n°22) doit être la propriété exclusive de la commune. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Article 7-2 : Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage ;
- l'implantation d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- l'implantation de pompes à chaleur eau/eau ou air/eau ;
- le déversement ou le rejet de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ;
- la mise en place d'ouvrages de transport des eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'épandage, l'implantation d'ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation d'ouvrages de stockage de matières de vidange ;
- l'épandage de fumier, de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, de composts urbains et déchets végétaux, de produits ou sous-produits industriels, sauf autorisé ;
- la création ou l'implantation de dispositifs de stockage de fumiers, engrais, pesticides, herbicides, matières fermentescibles, d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides, de produits phytopharmaceutiques, produits phytosanitaires et antiparasitaires, d'amendements contenant des sous produits animaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'implantation d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales ou de ruissellement, même traitées ;
- la création de fossés ou bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées (surface > à 1000 m²) ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ;
- la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;
- la création de dépôts de produit et matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
- l'abandon ou le stockage de déchets domestiques ou industriels même temporaires ;
- l'implantation de carrières, gravières, ballastières ;
- la création de mares et étangs ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- l'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique ;
- la création de cimetières ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;
- le brûlage des emballages des produits de supports de cultures et produits anti-parasitaires.

Sont autorisées, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables, etc.) ;
- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage de matières ou produits normalisés après accord de l'autorité sanitaire ;

- - les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage temporaire de betteraves, de produits de récoltes, de matières non fermentescibles issus de l'exploitation forestière et provisoirement des résidus de déterrage dont leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité ;
- Les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume et non interdits par le présent arrêté, doivent être stockés soit dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite soit entreposés sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation générale,
 - que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
 - que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.
- et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-3 : Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage temporaire de betteraves, de produits de récoltes, de matières non fermentescibles issus de l'exploitation forestière et provisoirement des résidus de déterrage dont leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité ;
- Les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés :

- en respect des prescriptions suivantes :
 - être conforme à la réglementation générale,
 - des dispositifs, si nécessaire, devront être prévus pour éviter toutes pollutions de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
 - que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.
- et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 7-5 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

La commune de Renneval devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants :

Mise en place d'une chloration automatique à la sortie du puits,
Mise en conformité des clôtures et portails du champ captant,
Mise en place de moustiquaires au droit des bouches d'aération
Réalisation d'une inspection caméra du puits sur toute sa hauteur
Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

ARTICLE 9 : La commune de Renneval ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 10 : Sont instituées au profit de la commune de Renneval les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemniserà, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées au Plan Local d'Urbanisme ou à la Carte Communale, en cours d'élaboration ou à venir, de la commune de Renneval.

ARTICLE 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairie de Renneval ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Renneval, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à Laon, le 5 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE
ET DU DEPARTEMENT DE LA SOMME**

Secrétariat de Direction - RH GP

Arrêté de subdélégation de signatures de Mme MARTEL, Directrice régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme, aux agents du service du Domaine, chargé de la gestion des patrimoines privés pour le département de l'Aisne

La directrice régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 26 août 2013 accordant délégation de signature à Mme Isabelle MARTEL, directrice régionale des finances publiques de Picardie et de la Somme à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aisne,

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Mme Isabelle MARTEL, directrice régionale des finances publiques de Picardie et de la Somme, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2013 accordant délégation de signature à Mme MARTEL à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aisne, sera exercée par M. Pascal FLAMME, administrateur des finances publiques, directeur du pôle de la gestion publique, et par M. Jean-Charles PARIS, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division du domaine.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Thierry COLLANGE, administrateur des finances publiques adjoint.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée de manière permanente à Mme Noëlle TOBOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er}, alinéas 1, 2, 3, de l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 susvisé.

Art. 4. - Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er}, alinéas 1, 2, 3, de l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux se rapportant à ces trois alinéas :

- Mme Corinne KOENIG, contrôleur principale des finances publiques ;
- M. Maurice LEFEBVRE, contrôleur principal des finances publiques ;
- Mme Elisabeth RICHARD, contrôleur principale des finances publiques ;
- Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Joëlle HERBET, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Sylviane JOURDIN, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Nathalie QUENTIN, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Bénédicte FAUCHEZ, agente d'administration principale des finances publiques ;
- M. Stéphane BRAILLY, agent d'administration des finances publiques.

Art. 5. - Le présent arrêté s'applique à compter du 26 août 2013 et abroge à cette date l'arrêté du 31 août 2012.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Picardie et de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 août 2013,

Pour le Préfet,
L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques de Picardie et de la Somme,
Isabelle MARTEL

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE L' AISNE

*Division du premier degré
Bureau DIPRED 2*

**ARRETE PORTANT DECISIONS D'IMPLANTATIONS
ET DE TRANSFERTS D'EMPLOIS D'ENSEIGNANTS DU 1^{er} DEGRE
POUR LA RENTREE SCOLAIRE 2013**

Vu l'article L 211-1 du code de l'éducation,

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012, relatif à l'organisation académique

Vu la circulaire ministérielle du 3 juillet 2003,

Vu l'avis du comité technique spécial départemental du 7 mars 2013,

Vu l'avis du comité départemental de l'éducation nationale du 25 juin 2013,

Vu l'avis du comité technique spécial départemental du 5 septembre 2013,

Arrêté du 5 septembre 2013

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne

ARRETE

Article 1 – Sont autorisées à compter de la rentrée 2013, les mesures suivantes :

N° d'ordre	LOCALITES	ECOLES	Nombre de postes
------------	-----------	--------	------------------

A – IMPLANTATIONS DE POSTES PREELEMENTAIRES

1	CONDE EN BRIE	E.M.PU	1 poste
2	VAILLY SUR AISNE	E.M.PU	1 poste

B - IMPLANTATIONS DE POSTES ELEMENTAIRES

3	TERGNIER	E.E.PU BOULLOCHE	1 poste
---	----------	------------------	---------

C - IMPLANTATIONS DE POSTES PRIMAIRES

4	GIZY	E.P.PU	1 poste
5	SAINTE QUENTIN	E.P.PU JEAN MACE	1 poste
6	VILLERS SUR FERRE	E.P.PU	1 poste

D – GELS DE POSTES RESEAUX D’AIDE

1) Gels de postes réseaux d’aide :

a) Postes RASED E :

7	CHATEAU-THIERRY	E.E.PU BOIS BLANCHARD	1 poste
8	SOISSONS	E.P.PU MICHELET	1 poste

b) Postes psychologues scolaires :

9	HIRSON	E.E.PU GR. SCOL. CENTRE	1 poste
---	--------	-------------------------	---------

E – TRANSFERTS DE POSTES UNITE PEDAGOGIQUE POUR ELEVES ALLOPHONES ARRIVANTS (UPEAA)

10	CHATEAU-THIERRY		1 poste
	Transfert de E.E.PU VAUCRISES HERISSONS à E.E.PU VAUCRISES MAUGUINS		
11	LAON		1 poste
	Transfert de E.E.PU LA FONTAINE à E.E.PU DELAUNAY KERGOMARD		
12	SOISSONS		1 poste
	Transfert de E.P.PU MICHELET à E.P.PU JEAN MOULIN		

F – FUSIONS D’ECOLES

13	CRECY SUR SERRE	E.M.
	CRECY SUR SERRE	E.P.
14	RIBEMONT	E.M.
	RIBEMONT	E.P. PADIEU

Article 2 – Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne est chargé de l'application du présent arrêté.

Laon, le 5 septembre 2013

Pour le recteur, et par délégation,
le directeur académique
des services de l'éducation nationale,
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de l'Aisne
Signé Jean-Luc STRUGAREK

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Arrêté en date du 29 août 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur François DELEBARRE, DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES NORD, A SES SUBORDONNES, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François DELEBARRE**, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé pourra être exercée pleinement par :

- **Monsieur Claude GANIER**, Directeur adjoint Entretien Exploitation,
- **Monsieur Philippe WYSOCKI**, Directeur adjoint Techniques et Ingénierie Routière.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 1, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée dans les domaines suivants, référencés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé, par les fonctionnaires désignés ci-après :

1 - **Monsieur Hugues AMIOTTE**, Chef du Service des Politiques et Techniques, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7 – C.8.

2 - **Madame Danièle LANGLET**, Chef du Secrétariat Général, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : D.1-D.2.

3 - **Monsieur Patrice BOYER**, Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE), à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 2, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord.

A défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- **Monsieur Olivier NOUHEN**, Chef du district de Laon,
pour les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6.

- **Monsieur Jérémy WIERSCH**, Responsable de la Cellule Politiques de la Route,
- **Monsieur Yves DELEBECQ**, Responsable de la Cellule Sécurité Routière,
pour les décisions relevant du domaine de référence : A.1.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte abrogation des dispositions des arrêtés antérieurs.

ARTICLE 5 : Monsieur François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Aisne et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Lille, le 29 août 2013

Le Directeur
Xavier DELEBARRE

